



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 octobre 2017.

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 octobre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées relatives à la dénomination de deux rues situées sur le territoire de Renaix. La rue « Cachette Pierette » n'a pas une traduction néerlandaise et est mentionnée uniquement sous une dénomination unilingue française. La deuxième plainte concerne la rue « Hoogdeurnestraat » qui est traduite en français par « Rue Haute-Durenne ». Selon le plaignant, ce nom de rue renvoie au hameau « Hoog Deurne » qui n'a qu'une dénomination unilingue néerlandaise et qui doit dès lors être mentionné sous la dénomination française « Rue de Hoogdeurne ».

*
* *

En réponse à la demande de renseignements par la CPCL, vous renvoyez au rapport adressé au collège de monsieur Eric Devos, archiviste communal, dans lequel la conclusion est formulée comme suit (traduction) :

« Je suppose que « Cachette Pierette » renvoie peut-être à une certaine cachette qui pourrait être occupée par une personne ayant ce prénom. Vu la situation de la route étroite, qui commence à Saint-Sauveur et se transforme à Renaix en sentier piétonnier, il semble que la dénomination soit née de l'autre côté de la frontière linguistique, d'où vient également l'unilinguisme historique de ladite dénomination. Cette zone frontière contenait quelques anciennes routes de contrebande principalement utilisées en période de conflit.

Quant à « Hoogdeurne/Haute-Durenne », la dénomination néerlandaise était déjà employée en 1933, par imprécision de l'origine et le manque d'une opinion claire des experts. C'est pourquoi on avait opté pour une dénomination néerlandaise de légitimité historique et qui faisait défaut à ce moment-là...

Sans avoir d'indications historiques concernant l'origine de ces noms de rue et vu la multitude ou manque de possibles déclarations et de données dont je dispose en ce moment, je ne suis pas en mesure de présenter au conseil communal ni une traduction sensée ni une « rue Hoogdeurne ». »

Enfin, vous ajoutez qu'à l'époque, les listes avec les noms de rue ont été approuvés par le conseil communal et présentés, conformément aux procédures en vigueur à ce moment-là, à la

Commission provinciale consultative de Toponymie qui n'a pas formulé d'observations ni quant aux deux dénominations ni quant à la traduction ou non de celles-ci. Par conséquent, l'administration actuelle considère que rien ne justifie de modifier la traduction.

*
* *

Des noms de rues constituent des avis et communications au public comme visé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et doivent être rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique (article 11, § 2 LLC).

En ce qui concerne la dénomination unilingue française de la rue « Cachette Pierette », la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée. A Renaix, toutes les rues doivent avoir une dénomination française et néerlandaise.

En ce qui concerne le nom de rue « Hoogdeurne/Haute-Durenne », la CPCL estime que, étant donné que le nom de rue impliqué est rédigé en français et en néerlandais, les LLC ne sont pas violées. Dès lors, elle considère la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE